



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE DÉSENVASEMENT D'UNE MARE (COURS D'EAU ÉLARGI) SERVANT DE RÉSERVE INCENDIE PARCELLES D 85 ET 89 COMMUNE DE CUBRY-LES-SOING

DOSSIER N° 70-2019-00434

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté DDT/2019 n° 354 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 octobre 2019, présenté par le GAEC de Lisey représenté par Monsieur le Gérant CHALMIN Thierry, enregistré sous le n° 70-2019-00434 et relatif au désenvasement d'une mare (cours d'eau élargi) servant de réserve incendie parcelles D 85 et 89 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au GAEC de Lisey - Ferme de Lisey à Cubry-les-Soing - 70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY concernant le désenvasement d'une mare (cours d'eau élargi) servant de réserve incendie parcelles D 85 et 89 dont la réalisation est prévue dans la commune de CUBRY-LES-SOING.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOING-CUBRY-CHARENTENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

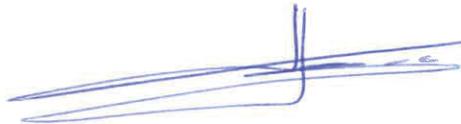
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned above the name Thierry HUVER.

Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône**

Le directeur départemental des territoires
à

**Service Environnement et
Risques**

**GAEC de Lisey
Ferme de Lisey à Cubry-les-Soing
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY**

Dossier suivi par :
Thierry HUVER
Tél. : 0363379200

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **désenvasement d'une mare (cours d'eau élargi) servant de réserve incendie parcelles D 85 et 89 sur la commune de CUBRY-LES-SOING.**

Courrier de notification de décision

P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales

**Copies à: Monsieur le Maire de Soing-Cubry-Charentenay en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier
AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé**

Réf. : **70-2019-00434**

VESOUL, le 07 octobre 2019

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 19 février 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le **désenvasement d'une mare (cours d'eau élargi) servant de réserve incendie parcelles D 85 et 89 sur la commune de CUBRY-LES-SOING. Cette déclaration a été enregistrée en demande d'avis des services et a également fait l'objet d'une visite terrain le 20 mai 2019. L'ensemble des informations nécessaires à son instruction ayant été recueilli, son enregistrement a été réalisé le 4 octobre 2019.**

Votre dossier est ainsi enregistré sous le numéro : **70-2019-00434.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Vous veillerez, néanmoins, à :

- **Limitier les travaux à une reconfiguration de la mare dans son état initial, à savoir vieux fond et vieux bords ;**
- **Réaliser les travaux en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des amphibiens (1^{er} mars au 30 avril) ;**
- **Mettre en place à l'aval de la zone de travaux un système de filtration efficace et changé autant que nécessaire (type double filtre à paille décompressée) ;**
- **Ne pas mettre en zone humide les vases extraites du cours d'eau ;**

- **Ne pas permettre l'accès à la mare au bétail, à moins de réaliser un point d'accès aménagé qui devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la DDT 70 ;**

Je me permets également d'attirer votre vigilance sur le fait que les travaux projetés ne seront très probablement pas satisfaisants pour assurer une défense incendie efficace et pérenne de l'habitation.

Eu égard à l'impact des travaux demandés pour le fonctionnement du cours d'eau et du risque d'inefficacité de la défense incendie, je vous invite à rechercher des solutions alternatives (bâche incendie, fosse...) afin d'assurer une protection optimale de l'habitation et permettre un fonctionnement normal du cours d'eau.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.